

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 7 janvier 2021

---

Composition : M. MÉTRAL, président  
Mme Durussel, juge, et Mme Feusi, assesseure  
Greffière : Mme Neurohr

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**S.** \_\_\_\_\_, à [...], recourante, représentée par Me Laurent Fischer, avocat à Lausanne,

et

**SERVICE DE L'EMPLOI, INSTANCE JURIDIQUE CHÔMAGE**, à Lausanne, intimé.

---

**Art. 15 LACI.**

**E n f a i t :**

**A.** S.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en 1964, s'est annoncée à l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP) comme demandeuse d'emploi dès le 1<sup>er</sup> juin 2016. La Caisse cantonale de chômage lui a ouvert un délai-cadre d'indemnisation dès cette date et lui a régulièrement versé des indemnités journalières jusqu'à l'épuisement de son droit le 19 décembre 2017.

Le 7 décembre 2018, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a informé la Caisse cantonale de chômage du fait que S.\_\_\_\_\_ avait éventuellement exercé une activité indépendante pendant laquelle elle avait perçu des indemnités journalières de chômage, en 2017. L'assurée aurait en effet annoncé des revenus pour personne de condition indépendante à la Caisse AVS [...] de juin à décembre 2017. La Caisse cantonale de chômage a transmis ces informations au Service de l'emploi, Instance juridique chômage (ci-après : le SDE ou l'intimé) en lui demandant de statuer sur l'aptitude au placement de l'assurée pendant cette période.

Le 13 mai 2019, le SDE adressé à l'assurée un questionnaire, auquel elle a répondu le 27 mai 2019. L'introduction du questionnaire indiquait que selon un extrait de compte AVS établi par la Caisse de compensation [...], des montants correspondant à une activité indépendante avaient été enregistrés pour la période de juin à décembre 2017. Il était également constaté qu'elle avait perçu des prestations de l'assurance-chômage à 100 % de juin 2016 à décembre 2017 et qu'elle n'avait annoncé à l'assurance-chômage aucun revenu provenant d'une activité indépendante, ni demandé à bénéficier du soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante. L'assurée a notamment exposé n'avoir consacré aucun temps à son activité indépendante et n'en avoir tiré aucun revenu. Elle avait été disponible à 100 % pour la reprise d'un emploi ou pour une mesure proposée par l'ORP. Elle se déclarait « extrêmement surprise qu'un revenu de 9'333 fr. ait été comptabilisé par la caisse de compensation AVS comme revenu d'une activité indépendante

de juin à décembre 2017, étant donné qu[’elle] n[’avait] perçu aucun revenu ». Elle demanderait des explications à la caisse concernée. Elle admettait avoir retiré son deuxième pilier, tout en précisant n’avoir pas procédé à un investissement financier dans l’entreprise, ni acquis de stock ou de matériel. Elle précisait n’avoir conclu aucun contrat d’assurance contre les accidents et n’avoir pas engagé de personnel. Elle avait toujours informé son conseiller ORP de son projet et n’avait pas demandé de soutien pour entreprendre une activité indépendante, son conseiller ne l’ayant jamais informée de l’existence d’indemnités de soutien.

S.\_\_\_\_\_ a notamment produit, en annexe à ses réponses, un contrat de bail pour locaux commerciaux portant sur une surface commerciale de 240 m<sup>2</sup> à la Place [...], à Z.\_\_\_\_\_, en vue de la création d’une garderie privée. Le bail était conclu au nom de C.\_\_\_\_\_, pour le bailleur, et S.\_\_\_\_\_, pour la locataire, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2022, pour un loyer mensuel de 5'450 francs. Il était daté du 17 mars 2017. Un avenant avait été signé le 9 novembre 2017, transférant le contrat de bail en faveur de la société «M.\_\_\_\_\_ Sàrl ». L’avenant était signé par un représentant du bailleur et par S.\_\_\_\_\_ et A.Q.\_\_\_\_\_, pour M.\_\_\_\_\_ Sàrl.

L’assurée a également produit une lettre du 27 mars 2018 de la Fiduciaire G.\_\_\_\_\_ à la Caisse AVS [...], demandant le remboursement des cotisations payées par S.\_\_\_\_\_ en qualité d’indépendante en 2017, soit 1'348 fr. 55, dès lors qu’elle n’avait pas eu d’activité au sein de la garderie M.\_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi qu’une « décision provisoire de cotisations personnelles 01.06.2017-31.12.2017 », rendue le 12 avril 2018 par la Caisse AVS [...], fixant à 485 fr. 70 le montant de la cotisation de l’assurée pour cette période (cotisation minimale en l’absence de revenu soumis à cotisation) et constatant un solde de 862 fr. 85 en faveur de l’intéressée, qui lui serait remboursé prochainement.

Il ressort des procès-verbaux d’entretien de l’assurée avec son conseiller en placement qu’elle l’avait informé dès le 13 décembre 2016 d’un projet de création de garderie. Les procès-verbaux d’entretien

suiuants mentionnaient régulièrement « DE [demandeur d'emploi] regarde pour le projet de garderie » ou « DE regarde pour le projet de garderie en attente de début ». Par ailleurs, selon un extrait du Registre du commerce, la société M. \_\_\_\_\_ Sàrl a été inscrite le 16 octobre 2017. S. \_\_\_\_\_ en était associée-gérante présidente, avec 100 parts à 100 fr. et signature collective à deux, et A.Q. \_\_\_\_\_ en était l'autre associé-gérant, avec 100 parts à 100 fr. et signature collective à deux. Il ressort également des documents remis par la Caisse cantonale de chômage au SDE que S. \_\_\_\_\_ s'était annoncée comme salariée de la M. \_\_\_\_\_ Sàrl dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sur le formulaire d'annonce, la rubrique relative au salaire annuel était remplie d'un point d'interrogation, de même que toutes les rubriques relatives à la masse salariale de l'entreprise. Sous remarque, S. \_\_\_\_\_ avait précisé : « Garderie en cours, ouverture prévue 01.01.18 ».

Par décision du 3 juin 2019, le SDE a déclaré l'assurée inapte au placement dès le 1<sup>er</sup> juin 2017. Il a notamment constaté que l'intéressée avait engagé « des démarches substantielles tant au niveau financier, juridique, structurel, commercial et administratif en vue de la création d'une garderie privée » et qu'au vu « de l'ampleur des investissements consentis par l'assurée, des obligations juridiques et du degré de son engagement personnel, il y a[vait] lieu de constater que l'assurée n'a[vait] pas entrepris une activité transitoire dans le but de diminuer le dommage à l'assurance, mais s'[était] plutôt engagée dans une dynamique d'activité indépendante à caractère durable ». Le SDE a également observé que l'assurée n'avait pas été en mesure de fixer les jours et heures consacrés à son activité indépendante et qu'aucun élément ne permettant de déterminer avec précision l'étendue de son activité indépendante, « une conciliation des deux types d'activité sembl[ait] hypothétique ». Enfin, « ce faisceau d'indices concordants » permettait de constater que le but de l'assurée avait été de déployer une activité indépendante à caractère durable et qu'elle n'était pas en mesure d'offrir à un potentiel employeur la disponibilité normalement exigible, même dans le cadre restreint d'un emploi à temps partiel.

L'assurée s'est opposée à cette décision. En raison d'une période de maladie, elle n'a motivé son opposition que le 22 novembre 2019, par l'intermédiaire d'une lettre de la Fiduciaire G.\_\_\_\_\_. Celle-ci exposait que la sœur de S.\_\_\_\_\_ s'étant mise à son compte pour ouvrir une garderie, l'assurée s'était proposé de la soutenir dans ses démarches, sous réserve de ses disponibilités pour le chômage. Si elle avait donc engagé « des démarches substantielles tant au niveau financier, juridique, commercial et administratif jusqu'à sa désinscription du chômage », elle s'était néanmoins toujours acquittée de ses obligations en matière de recherches d'emploi et avait toujours été disponible de suite pour un placement dans un emploi répondant à ses qualifications.

Par décision sur opposition du 28 janvier 2020, le SDE a maintenu le constat d'inaptitude au placement de l'assurée dès le 1<sup>er</sup> juin 2017. Il s'est appuyé en particulier sur le contrat de bail à loyer conclu par l'assurée, sur son inscription en qualité d'indépendante auprès d'une caisse de compensation AVS dès le 1<sup>er</sup> juin 2017, sur le retrait de son deuxième pilier pour financer son activité, sur son inscription en qualité d'associée gérante-présidente de la société M.\_\_\_\_\_ Sàrl dès le 16 octobre 2017 et sur le fait que son numéro de téléphone portable apparaissait sur le site internet de cette société, comme « personne de contact ». Le fait qu'elle n'ait réalisé aucun revenu du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2017 ne permettait pas de considérer qu'elle était suffisamment disponible sur le marché de l'emploi pour être apte au placement. Son activité indépendante ne revêtait pas un caractère aléatoire et temporaire pour diminuer son chômage et il n'appartenait pas à l'assurance-chômage de servir de transition pendant le passage d'une activité salariée à une activité indépendante, ni de couvrir les risques d'entreprise.

**B.** Le 28 février 2020, Me Laurent Fischer, pour S.\_\_\_\_\_, a interjeté un recours de droit administratif contre cette décision sur opposition, devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Il en demande la réforme, en substance, en ce sens que soit constatée l'aptitude au placement de l'assurée du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 19 décembre

2017, sous suite de frais et dépens. A titre subsidiaire, il conclut à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il allègue que la sœur de l'assurée, B.Q.\_\_\_\_\_, s'était trouvée en incapacité de travail dès 2015 après de graves difficultés dans son ancienne activité de comptable. Elle ne pouvait pas reprendre une telle activité en raison d'un risque de rechute trop élevé selon son médecin traitant. B.Q.\_\_\_\_\_ avait alors envisagé de travailler comme auxiliaire dans une garderie, sans toutefois trouver un tel emploi. Dans ce contexte, S.\_\_\_\_\_ avait souhaité soutenir sa sœur en créant pour elle une structure qui pourrait l'employer. Elle s'était affiliée à une caisse de compensation AVS dès le 1<sup>er</sup> juin 2017, en vue de pouvoir retirer son deuxième pilier. Elle avait également conclu un contrat de bail à titre personnel, dès lors que la société M.\_\_\_\_\_ Sàrl n'était pas encore constituée. Hormis ces deux démarches administratives, elle n'avait eu aucune activité dans le cadre de cette entreprise ou en vue de la création de celle-ci. La garderie n'avait débuté son activité qu'au mois de juin 2018. Durant toute la période de juillet 2017 à juin 2018, les locaux pris à bail avaient dû être « réaffectés formellement et matériellement », si bien qu'une mise à l'enquête avait été effectuée dans ce sens. La réaffectation avait été portée par le propriétaire de l'immeuble et bailleur ; elle n'avait nécessité aucune intervention de l'assurée. Le retrait de son deuxième pilier était un investissement en faveur de sa sœur et pouvant, à moyen terme, lui rapporter des revenus, comme n'importe quel placement. Il n'avait jamais été question - *ab initio* - qu'elle ait une quelconque activité dans cette structure ; au contraire de sa sœur, elle n'avait jamais souhaité travailler en contact direct avec des enfants ou des nourrissons. C'est seulement à l'expiration de son droit aux indemnités journalières, en décembre 2017, qu'elle avait envisagé de prendre un poste de directrice administrative de la garderie, ce qu'elle n'avait d'ailleurs fait que bien plus tard. Elle avait ainsi été pleinement disponible pour la reprise d'une activité salariée jusqu'à la fin de l'année 2017, et était disposée à reprendre une telle activité.

L'intimé a produit son dossier et a proposé le rejet du recours, le 22 mai 2020.

La recourante a maintenu ses conclusions au terme d'une nouvelle détermination déposée le 15 juin 2020.

Le 24 septembre 2020, le juge en charge de l'instruction de la cause a entendu comme témoins C.\_\_\_\_\_, B.Q.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ (pour la Fiduciaire G.\_\_\_\_\_). Il a également entendu S.\_\_\_\_\_, comme partie. Il sera revenu sur leurs déclarations dans la partie « en droit » ci-après. Au terme de l'audience, un délai de 20 jours a été imparti à Me Fischer pour produire divers documents.

Le 5 octobre 2020, Me Fischer a produit divers documents relatifs à des incapacités de travail et problèmes médicaux de la recourante qui avaient été évoqués en audience. Il a également produit divers devis et factures pour les travaux réalisés dans les locaux de la garderie en 2017 et 2018, ainsi qu'une convention de crédit « financement d'entreprise » avec I.\_\_\_\_\_, en faveur de la société M.\_\_\_\_\_ Sàrl, signée le 15 décembre 2017 par A.Q.\_\_\_\_\_, B.Q.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ en qualité de cautions solidaires.

Le 6 octobre 2020, le juge en charge de l'instruction de la cause a communiqué ces documents à l'intimé et a informé les parties du fait que, sauf nouvelle réquisition, un jugement serait rendu dès que la charge du tribunal le permettrait.

### **E n d r o i t :**

**1. a)** La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte

peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

**b)** Déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

**2.** Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 19 décembre 2017.

**3. a)** L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI).

L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 136 V 95 consid. 5.1 et les références citées ; TF 8C\_282/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.1 et les références citées).

**b)** Les chômeurs qui envisagent d'exercer ou exercent une activité indépendante ont une disponibilité qui, suivant les cas, peut être trop restreinte pour être compatible avec l'exigence d'aptitude au

placement. L'indisponibilité peut résulter de l'importance des préparatifs, de l'ampleur de l'activité indépendante, des horaires où celle-ci est exercée, de la durée des engagements pris ou de la volonté, de la part de l'assuré, de privilégier son activité indépendante au détriment d'un emploi salarié. Est ainsi réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée parce qu'il a entrepris une activité indépendante, s'il ne peut plus être placé comme salarié, qu'il ne désire pas ou qu'il ne peut pas offrir à un employeur toute la disponibilité exigible (ATF 112 V 326 consid. 1a ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, nos 40 et 42 ad art. 15 LACI). Il faut tenir compte des circonstances du cas concret, notamment du point de savoir si l'exercice d'une activité à titre indépendant a des conséquences sur la disponibilité de l'assuré et, le cas échéant, dans quelle mesure (ATF 112 V 326 consid. 3b ; Rubin, loc. cit.).

**4. a)** La recourante a exposé au Tribunal de céans, lors de son audition du 24 septembre 2020, qu'elle avait retiré son deuxième pilier en vue d'aider financièrement sa sœur dans son projet de garderie. Son but était de trouver du travail, pas de se lancer dans une nouvelle activité à son âge. Elle n'avait eu aucune activité pour la garderie pendant son chômage et sa sœur lui avait proposé d'y travailler quand elle était arrivée au bout de son droit à une indemnisation. Il y avait eu des travaux dans les locaux de la garderie avant son ouverture ; elle n'y avait pas eu d'activité jusqu'à cette ouverture, hormis une participation à l'équipement et à l'agencement des pièces (aller chercher des jeux et les placer dans les différentes pièces). Sa sœur s'était occupée du projet pédagogique. Elle lui avait demandé parfois de relire des documents.

**b)** C.\_\_\_\_\_ a pour sa part déclaré, lors de son audition comme témoin, qu'il connaissait l'assurée comme une amie depuis une quinzaine d'années. Sa fille était propriétaire des locaux loués pour la garderie, mais il en avait l'usufruit. L'idée de créer une garderie dans ces locaux venait de B.Q.\_\_\_\_\_, sœur de l'assurée. Des locaux s'étaient libérés au début de l'année 2017 et il en avait parlé à B.Q.\_\_\_\_\_. Des

travaux de réaménagement avaient débuté en novembre 2017. Il s'en était lui-même occupé de A à Z, car cela correspondait à son activité professionnelle et parce que B.Q.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ n'y connaissaient rien. Il avait fait les soumissions, les adjudications et le suivi du chantier jusqu'à l'obtention du permis d'habiter. Le permis avait été délivré en juin 2018 approximativement. Il soumettait les comparatifs à B.Q.\_\_\_\_\_ et A.Q.\_\_\_\_\_, par rapport aux prix proposés, pour qu'ils puissent choisir avec qui travailler. Formellement, ces derniers signaient les contrats avec les entreprises et non S.\_\_\_\_\_. Il avait fallu démolir et remonter des murs, arracher la moquette, installer une cuisine. En bref, l'intérieur des locaux avait été désossé et mis à l'état brut. Pendant les travaux, un loyer avait été encaissé car le contrat de bail avait été signé.

**c)** B.\_\_\_\_\_ a également été entendue comme témoin. S.\_\_\_\_\_ était une de ses clientes, dans le cadre de son activité pour G.\_\_\_\_\_. Elle gérait les finances de la garderie M.\_\_\_\_\_ Sàrl. La fiduciaire G.\_\_\_\_\_ s'occupait des salaires de la garderie depuis juin ou juillet 2018. Elle-même n'avait commencé à travailler pour la fiduciaire qu'en août 2018. La garderie avait subi une grosse perte d'exploitation en 2018, dès lors que S.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ n'avaient pas pu l'ouvrir quand elles le souhaitaient. Elles avaient donc renoncé aux salaires qui leur avaient été versés depuis février ou mars 2018. Ils avaient été comptabilisés comme salaires, avant d'être finalement comptabilisés comme remboursements de prêts, S.\_\_\_\_\_ et sa sœur ayant financé les travaux. Il n'y avait pas eu de salaire comptabilisé avant 2018.

**d)** B.Q.\_\_\_\_\_ a pour sa part déclaré, lors de son audition, qu'elle était employée de commerce de formation, mais ne pouvait plus exercer cette activité, après avoir dû abandonner son poste de comptable à la Fondation [...], pour des raisons de santé. Elle devait se reconverter professionnellement, ce qui était difficile. Elle souhaitait travailler avec des enfants, mais ne trouvait pas de garderie pour l'engager au vu de ses problèmes de santé. A.Q.\_\_\_\_\_, son époux, l'avait beaucoup soutenue. Voyant qu'elle ne trouvait pas de place, il avait eu l'idée d'ouvrir une garderie. Le projet avait été discuté en famille. La famille était en effet

très soudée et tout le monde s'était efforcé de l'aider à aller mieux. Sa sœur notamment avait voulu l'aider. Il était difficile de trouver des locaux, mais sa sœur était arrivée un jour en disant qu'il y avait peut-être un local à Z.\_\_\_\_\_. Son époux avait proposé de se lancer et elle avait sorti son deuxième pilier. Il y avait beaucoup de travaux à faire. C.\_\_\_\_\_ avait créé une garderie à X.\_\_\_\_\_ et connaissait la question.

B.Q.\_\_\_\_\_ a ajouté que sa caisse LPP était insuffisante pour financer tous les travaux et qu'elle n'avait pas accès à des emprunts bancaires en raison de sa maladie. Sa sœur avait cru à son projet et avait voulu y investir. C.\_\_\_\_\_ avait géré les travaux. Il y avait également beaucoup de démarches auprès de la Commune pour les autorisations, dont C.\_\_\_\_\_ s'était également occupé, ainsi que des négociations avec les entreprises. Ensuite, il leur montrait les papiers pour payer les factures. Elle signait elle-même les contrats avec son époux. Par la suite, la société avait obtenu un crédit. Son mari s'était occupé de la création de la société. Elle-même ne pouvait pas en faire partie si elle voulait ensuite travailler dans la garderie, raison pour laquelle la société avait été créée par son mari et sa sœur, qui y avait également investi de l'argent. Elle souhaitait le lui rembourser ultérieurement, quand la garderie pourrait bien fonctionner. Sa sœur n'avait pas d'activité dans la garderie. Une éducatrice avait été engagée, qui devait gérer le personnel et les enfants. Ni elle-même, ni sa sœur n'avaient les diplômes nécessaires. Les travaux avaient débuté fin 2017. Sa sœur était au chômage à cette époque et son droit se terminait en décembre. Elle ne trouvait pas de travail et risquait de devoir recourir à l'aide sociale. Cela ne leur paraissait pas envisageable compte tenu de leur éducation, c'est pourquoi sa sœur lui avait demandé à pouvoir travailler dans la garderie. Les locaux avaient été en travaux jusqu'en avril 2018. Pendant cette période, elles avaient cherché ce qui était nécessaire pour agencer la garderie au meilleur prix, en regardant chez Ikea ou sur Anibis. Sa sœur l'avait également aidée dans la recherche d'une directrice pédagogique. La garderie avait ouvert en juin 2018, après des entretiens d'embauche en avril-mai 2018. Tout le travail administratif était géré par une fiduciaire. Sa sœur avait travaillé pour la garderie après

l'ouverture, en s'occupant par exemple de la commande et la gestion des repas ainsi qu'en engageant une femme de ménage.

**5.** Il ressort de ces témoignages, ainsi que des pièces au dossier, que la recourante s'est annoncée en juin 2017 comme indépendante, auprès d'une caisse de compensation AVS, en vue de pouvoir prélever son deuxième pilier. Elle a également pris à bail les locaux de la future garderie, dès le mois de juillet 2017. Il s'agissait d'aider sa sœur, qui se trouvait dans une situation très difficile après avoir dû quitter son ancien emploi pour des raisons de santé, sans pouvoir reprendre une autre activité administrative. L'idée était de soutenir le projet de B.Q. \_\_\_\_\_ autant que possible, avec également l'appui de son époux, A.Q. \_\_\_\_\_. Sur ce point, les déclarations de la recourante et des témoins sont probantes et concordantes. Il est en particulier ressorti assez clairement en audience que B.Q. \_\_\_\_\_ était très affectée par sa précédente situation professionnelle, après un vraisemblable burn-out, et que son époux et S. \_\_\_\_\_ ont tenté de la soutenir autant que possible en lui permettant de se raccrocher à un projet professionnel. La garderie M. \_\_\_\_\_ Sàrl est ainsi apparue comme une forme de planche de salut. Le point de savoir si la recourante avait ou non d'emblée l'intention de s'impliquer davantage dans la garderie, aux côtés de sa sœur, peut demeurer ouvert. Toujours est-il qu'en raison des travaux à mener, qui ont été gérés essentiellement, si ce n'est exclusivement, par C. \_\_\_\_\_, la garderie n'a pas ouvert avant le mois de juin 2018. Dans ce contexte, quand bien même la société M. \_\_\_\_\_ Sàrl a été fondée en octobre 2017, avec la recourante comme associée gérante-présidente, il est très peu vraisemblable que les démarches administratives aient été importantes avant le début de l'année 2018, dans une mesure incompatible avec l'exercice d'une activité salariée. Il est également peu vraisemblable que si elle avait retrouvé un emploi avant la fin de l'année 2017, l'assurée l'aurait décliné pour privilégier une activité de gestion de la société M. \_\_\_\_\_ Sàrl ou une autre activité dans le cadre de cette société. Il n'était alors aucunement garanti que cette société pût lui assurer, ainsi qu'à sa sœur, un revenu suffisant, lui permettant de renoncer à une activité salariée à plein temps. Quoi qu'il en soit, en 2017, les activités de

la recourante pour la société ont été très réduites, voire nulles ; elles ont également été très limitées au début de l'année 2018, restant probablement compatibles avec un emploi salarié à plein temps au moins jusqu'à l'ouverture de la garderie en juin 2018. La recourante n'a au demeurant perçu aucun revenu pour une activité indépendante ou salariée pendant la période litigieuse. Dans ces conditions, le seul investissement financier de l'assurée, ainsi que son inscription au Registre du commerce comme associée gérante-présidente de la M.\_\_\_\_\_ Sàrl, en octobre 2017, ne suffisent pas à exclure son aptitude au placement.

**6.** Vu ce qui précède, le recours est admis.

La recourante a droit à une indemnité de dépens qu'il convient de fixer à 2500 francs.

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA).

**Par ces motifs,  
la Cour des assurances sociales  
p r o n o n c e :**

- I.** Le recours est admis.
  
- II.** La décision sur opposition rendue le 28 janvier 2020 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée en ce sens que S.\_\_\_\_\_ est reconnue apte au placement jusqu'au 19 décembre 2017.
  
- III.** Le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, versera à S.\_\_\_\_\_ un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), à titre de dépens.

**IV.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Le président :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Laurent Fischer (pour S. \_\_\_\_\_),
- Service de l'emploi, Instance juridique chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :